

DR TAOUFIK HASSAN
MEDECIN DU TRAVAIL
BENEDICTINE RHAMNA
INPE : 071053388
GSM : 06.62.09.55.35

et signature légalisée

Employeur et qualité du signature Lu et approuvé

2

Lu et approuve et signature légalisée

en deux exemplaires

Fait à BENGUERRIR le

treacherous

ARTICLE 18 : Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

devrait la jurisdiction marocaine compétente.

ARTICLE 17 : Tout litige en relation avec le présent contrat entre les deux parties sera porté devant un juge de paix désigné par la partie qui l'aura intenté.

ARTICLE 16 : Les plaignantes pour faute professionnelle dans l'exercice des fonctions du Docteur TAOUIK Hassan seront

lequel son remplacement sera à la charge de L'employeur. Le remplacement devra être proposé par le Docteur TAOUIK Hassan et remplir les conditions prévues par l'article 3 du présent contrat. La date de départ en congé est fixée en

ARTICLE 14 : Le Docteur TAOUFIK Hassan bénéfice d'un congé annuel selon les dispositions codé du travail, durant consécutif, L'employeur et le Docteur renégocieront le montant de la remunération globale mensuelle.

ARTICLE 13 : Pour ses services, le Docteur TAOUFIK Hassan percevra une rémunération globale mensuelle nette de **25000 francs CFA (cinquante mille francs CFA)**. L'employeur prendra en charge la retenue à la source de tout impôt ou taxe à capitaliser sur le salaire du Docteur TAOUFIK Hassan. Si les effectifs de l'entreprise évoluent de façon

ARTICLE 12 : L'employeur devra assurer la sécurité de ses salariés.
L'employeur devra assurer la sécurité de ses salariés.

Le docteur TAOUFIK Hassan contre les syndicats qui pourraient empêcher la mise en œuvre de ses réformes

ARTICLE 11 : Le Docteur TAOUIFIK Hassan conservera dans L'exercice de ses fonctions sa pleine et entière responsabilité
lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

garantissant la confidentialité des prescriptions et évitant la divulgation des informations couvertes par secret médical. L'employeur s'engage à ce que le courrier adressé au Docteur TAOUFIK Hassan ne puisse être décaché que par

ARTICLE 10 : L'employeur s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux qu'il mettra à la disposition du Docteur TAOUIFK Hassan, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux. La prise en charge, par l'employeur, du droit des messages simples et courts de données personnelles et sensibles est réservée au Docteur TAOUIFK Hassan.

ARTICLE 9 : Le Docteur TAOUFIK Hassan tenu régulièrement au courant des produits employés par l'entrepreneur, sera tenu au secret professionnel prévu par la loi et au secret des dispositifs industriels techniques de fabriications et de la composition des produits employés ayant un caractère confidentiel et utilisés dans l'entreprise. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer lorsqu'il existe des imprimés de santé sont en jeu, notamment lors de la déclaration de maladies professionnelles ou lorsqu'il existe des études épidémiologiques font apparaître un risque pour la santé trouvant son origine dans un produit ou un procédé. L'employeur en sera préalablement informé et accorde toutes les facilités au Docteur TAOUFIK Hassan Pour lui permettre de contrôler le respect des conditions de travail dans l'entreprise, particulièrement en ce qui concerne les prescriptions spéciales relatives à la sécurité et à l'hygiène, pour l'exécution des travaux dangereux. Il ne peut, en outre, entraver la liberté du Docteur TAOUFIK Hassan de prescrire les examens complémentaires en relation avec l'activité professionnelle du salarié ou illes au dépistage de malades dangereuses pour l'enourage et de les confier aux professionnels de santé de son choix.

des moyens techniques en rapport avec les actes qu'il pratiquera et de le conseiller sur toutes les questions d'organisation et

